

Décision de la Mission régionale d'autorité environnementale après examen au cas par cas relative à l'élaboration du Plan Local d'Urbanisme (PLU) de la commune de Pontaumur (63)

Décision n° 2017-ARA-DUPP-00295

DÉCISION du 20 mars 2017

après examen au cas par cas

en application des articles R104-28 et suivants du code de l'urbanisme

La mission régionale d'autorité environnementale Auvergne-Rhône-Alpes du conseil général de l'environnement et du développement durable,

Vu la directive 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, notamment son annexe II ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles L104-1 à L104-8 et R104-1 à R104-33;

Vu le décret n° 2015-1229 du 2 octobre 2015 modifié relatif au Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu l'arrêté du 12 mai 2016 portant approbation du règlement intérieur du conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu l'arrêté du 12 mai 2016 portant nomination des membres des missions régionales d'autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable (MRAe) ;

Vu la décision du 14 mars 2017 portant exercice de la délégation prévue à l'article 17 du décret n° 2015-1229 du 2 octobre 2015 sus-cité ;

Vu la demande enregistrée sous le n°2017-ARA-DUPP-00295, déposée complète par le maire de Pontaumur le 23 janvier 2017 relative à l'élaboration du PLU de la commune de Pontaumur (63) ;

Vu l'avis de l'agence régionale de santé en date du 23 février 2017 ;

Vu la contribution de la direction départementale des territoires du Puy-de-Dôme en date du 28 février 2017 ;

Considérant que la population de la commune est de 722 habitants (2012) et que les orientations du projet de PLU visent à accueillir 28 habitants supplémentaires à horizon 2030, soit une croissance démographique annuelle de 0.21 % ;

Considérant que le projet prévoit l'ouverture à l'urbanisation d'une surface totale de 4,03 ha dont 3,06 ha situés à proximité immédiate du tissu bâti existant destinée à la construction de logements avec un objectif de densité moyenne de 12 logements par ha, soit 833 m² par logement et 0,9 ha destinés à l'agrandissement d'un garage existant ;

Considérant que les objectifs du PLU sont cohérents avec ceux définis à l'échelle du Pays des Combrailles dans le cadre du ScoT approuvé en 2010 ;

Considérant que le projet n'affecte pas le site Natura 2000 « Gorges de la Sioule » situé en limite communale au Nord-Est de Pontaumur, ni les zones naturelles d'intérêt écologique, faunistique et floristique (ZNIEFF) de type I et II « Gorges de la Sioule », « Sioulet entre Pontaumur et Confolant » et « Environs de Torbaty » et prévoit la préservation des ripisylves, des boisements et des haies présents sur la commune ;

Considérant qu'au regard de tout ce qui précède, compte-tenu des caractéristiques du projet présentées dans la demande, des enjeux environnementaux liés à sa localisation et de ses impacts potentiels, le projet de révision PLU ne justifie pas la réalisation d'une évaluation environnementale ;

DÉCIDE:

Article 1er

Sur la base des informations fournies par le pétitionnaire, le projet d'élaboration du PLU présenté par le maire concernant la commune de Pontaumur (63), n'est pas soumis à évaluation environnementale.

Article 2

La présente décision ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le plan peut être soumis.

Article 3

En application de l'article R104-33 du code de l'urbanisme, la présente décision sera mise en ligne et jointe au dossier d'enquête publique ou autre procédure de consultation du public.

Pour la mission régionale d'autorité environnementale Auvergne-Rhône-Alpes, par délégation,

Pascale Humbert

Voies et délais de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet.

La décision soumettant à évaluation environnementale peut également faire l'objet d'un recours contentieux formé dans les mêmes conditions. Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de la publication de la décision, ou dans un délai de deux mois à compter du rejet du recours gracieux.

La décision dispensant d'évaluation environnementale ne constitue pas une décision faisant grief mais un acte préparatoire ; elle ne peut faire l'objet d'un recours contentieux. Comme tout acte préparatoire, elle est susceptible d'être contestée à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision approuvant le projet.

Où adresser votre recours?

Recours gracieux

Monsieur le Président de la mission régionale d'autorité environnementale d'Auvergne-Rhône-Alpes DREAL Auvergne-Rhône-Alpes siège de Clermont-Ferrand 7 rue Léo Lagrange 63033 Clermont-Ferrand cedex 1

Recours contentieux

Monsieur le Président du tribunal administratif de Clermont-Ferrand 6 cours Sablon CS 90129 63033 Clermont-Ferrand cedex 1